



La lettre des secteurs stratégiques

*Contrôle des investissements étrangers
dans les fusions-acquisitions*

N°1



Relians



La lettre **Relians** des secteurs stratégiques

Contrôle des investissements étrangers dans les fusions-acquisitions

Bienvenu dans la lettre Relians des secteurs stratégiques



Pascal DUPEYRAT

Relians est un cabinet de lobbying et de conseil en affaires publiques fondé en 2002, spécialisé dans l'architecture institutionnelle des opérations stratégiques.

Notre objectif est de diffuser la pratique du contrôle des investissements étrangers dans les secteurs stratégiques auprès des acteurs des fusions-acquisitions.

Notre expertise institutionnelle unique des dispositifs de contrôle des investissements étrangers fait de Relians le lien privilégié des acteurs économiques avec les pouvoirs publics.

Editorial

M&A des secteurs stratégiques, le tournant de 2020

Le contrôle des investissements étrangers s'impose comme une figure incontournable du M&A.

La raison à cela : au delà de son aspect réglementaire et juridique, le filtrage des investissements directs étrangers comporte un aléa institutionnel majeur, qui le distingue des autres figures imposées des fusions-acquisitions, que sont la concurrence ou la conformité.

En témoigne pour la France seule les opérations Photonis et Carrefour où la procédure IEF a changé le cours de l'opération projetée.

Cette caractéristique institutionnelle intervient dès la structuration de l'opération. Elle s'apprécie en fonction des évolutions réglementaires et législatives, mais aussi du calendrier politique et plus généralement de la vie publique des pays visés par l'opération.

Cette figure imposée du M&A a une conséquence directe sur la valorisation des actifs stratégiques comme de la faisabilité de l'opération : en effet, quelle est la valeur d'un actif que l'on ne sait pas vendre ou que l'on ne peut acquérir ?

Cet aléa institutionnel il a surtout une manifestation : la présence de l'État, voire des États, à la table des négociations.

Avec la multiplication des réglementations à travers le monde, de plus en plus d'états ont le pouvoir d'autoriser, de refuser ou de modifier les contours d'une opération transfrontalière dans les secteurs sensibles.

Dans ce contexte, savoir parler aux pouvoirs publics est désormais un atout maître de la pratique des fusions-



REGLEMENTATION

Seuil de 10% : vers un maintien au-delà de 2022 ?

La loi Pacte et son décret d'application avaient ramenés le seuil déclenchant le contrôle des investissements étrangers en France (procédure IEF) à 25 % au lieu de 50% précédemment. Pendant la crise sanitaire le ministre de l'Économie, Bruno LeMAIRE, a abaissé ce seuil à un niveau de 10%. Cette décision a été maintenue pour 2021. Qu'en sera-t'il pour 2022 ?

Plusieurs éléments plaident en faveur du maintien du seuil. D'une part, sous l'angle politique avec une déclaration de Bruno RETAILLEAU, président du groupe LR, majoritaire au Sénat, qui dès juin 2020 annonçait son souhait de maintenir l'abaissement du seuil à 10%. D'autre part, le CESE dans son avis présenté par Carole COUVERT et Christian NIBOUREL intitulé "pour une stratégie d'investissements directs étrangers (IDE) en France soutenables et responsables" soutient dans sa

proposition 18 de proroger l'abaissement à 10 % du seuil jusqu'en 2023 et d'en dresser le bilan à cette date. Rappelons c'est le bureau des investissements étrangers (Multicom 4) conduit par sa cheffe, Marie-Anne LAVERGNE qui sera appelé à donner son avis sur l'évolution de la réglementation, comme le prévoit l'arrêté de fonctionnement et le Conseil d'État le cas échéant. Enfin, il est peu probable que l'année de la campagne présidentielle, un seuil aussi symbolique soit modifié.

En conclusion, il est recommandé aux acteurs du M&A dans les secteurs stratégiques d'anticiper la structuration de leurs opérations en 2022 sur la base d'un seuil réglementaire fixé à 10%.

PARLEMENT

Engagements IEF : le contrôle parlementaire toujours en débat

Le contrôle parlementaire de la procédure IEF a été longuement débattu lors de l'examen de la loi PACTE, notamment à l'occasion de la tentative d'instauration d'une Délégation parlementaire à la Sécurité Économique (DSE) proposée le député **Guillaume KASBARIAN** (LREM). Il a finalement été dévolu à quatre parlementaires qualifiés : les deux présidents des commissions des Affaires économiques (**Roland LESCURE** et **Sophie PRIMAS**) et les deux rapporteurs généraux du Budget (**Laurent SAINT-MARTIN** et **Jean-François HUSSON**). De plus, pour les services de **Bercy**, la loi Pacte doit s'interpréter comme l'impossibilité pour les parlementaires d'exercer un contrôle sur l'instruction des demandes d'autorisation, mais également sur leur suivi tant que n'est pas éteint l'ensemble de la procédure IEF.

Dernier épisode sur le sujet, le Rapport d'information sur l'évaluation de la politique industrielle présenté par les députés **Olivier MARLEIX**, (LR), et **Thierry MICHELS** (LREM) redemande qu'un contrôle parlementaire spécifique sur la procédure IEF soit confié à une délégation parlementaire commune aux deux assemblées. Cette formule permettrait de doter cette instance de pouvoirs d'investigation nécessaires au suivi des autorisations (audition de responsables politiques et administratifs, contrôles sur pièces et sur place) tout en prévoyant une confidentialité de ses travaux. Pour les investisseurs, il convient d'anticiper le renforcement du contrôle parlementaire de la procédure IEF dans les années à venir en attachant la plus grande attention au respect des engagements.



EUROPE

Filtrage européen : les premiers pas

BRUXELLES : Le règlement sur le filtrage des investissements étrangers en Europe est effectif depuis le 11 octobre 2020. Au sein de la **Commission européenne**, sa supervision est confiée au Letton **Valdis DOMBROVSKIS**, Vice-président exécutif depuis octobre 2020 en charge du commerce. C'est la direction du Commerce, dirigée par l'Allemande **Sabine WEYAND** qui pilote le mécanisme, lequel est placé sous l'autorité de **Damien LEVIE** au sein du bureau Technologie et Sécurité, Filtrage des investissements directs étrangers (TRADE.F.4). Le filtrage a essentiellement pour objet d'instaurer un mécanisme de coopération entre Etats membres, la Commission n'ayant de compétences propres qu'en présence d'un investissement direct

étranger affectant un programme de l'Union européenne. Autrement dit les **états membres** restent les **interlocuteurs directs** des investisseurs étrangers. Des premiers dossiers qui ont pu être examinés, il ressort que le filtrage européen a parfois entraîné quelques jours de retards dans l'examen des dossiers sans que cela porte atteinte pour autant au bon fonctionnement des filtrages des états membres. Bémol cependant, dans certains pays le silence de l'administration valant refus, les retards constatés peuvent impacter la perception de la décision par les acteurs.

A LIRE

Sécurité économique et souverainetés industrielles



Le livre « sécurité économique et souverainetés industrielles » traite du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) dans les opérations de fusion-acquisition. Il aide à construire le dossier de demande d'autorisation en identifiant les enjeux institutionnels à traiter par les investisseurs auprès des pouvoirs publics. Il aborde plus précisément la spécificité des fusions-acquisitions dans les secteurs stratégiques en identifiant notamment les secteurs sensibles et les contraintes juridiques ainsi que les interlocuteurs institutionnels et politiques solliciter.

Auteur Pascal Dupeyrat - Editions PUFs - 282 pages - 24 €
Préface de Bruno LeMaire, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de la Relance



COMPLIANCE

Procédure IEF : déclarer ses actions d'influence ?

La question des conditions déclaratives des entrées en relation avec les décideurs publics est au cœur de la réflexion de la **HATVP**. La question est particulièrement pointue pour les actions d'influence menées par les **banques d'affaires** dans le cadre des opérations de fusions acquisitions, notamment celles impliquant une décision IEF.

Interrogé le 21 janvier par la mission d'évaluation de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, co-présidé par **Raphaël GAUVAIN** (LREM) et **Olivier MARLEIX** (LR), son auteur **Michel SAPIN** a rappelé que lors des débats comme dans le texte de la loi, les banques n'avaient pas été exemptées des obligations de transparence et devaient donc se déclarer. Pour le nouveau président de la haute autorité, **Didier MICAUD**, auditionné le 10 mars, il ne fait pas de doute que le

décret du 09 mai 2017 sur les représentants d'intérêt permet ici de trop facilement contourner la loi en lui faisant obstacle. Une demande de révision du décret a été adressée en ce sens au Premier ministre, **Jean CASTEX**, sans qu'il faille attendre de changement sur ce point avant la présidentielle. Le risque à ne pas déclarer est donc d'ordre réputationnel, notamment si une opération venait à apparaître une fois réalisée ou autorisée comme une atteinte à la sécurité économique. Pour les parties, comme pour l'opération, c'est s'exposer inutilement à l'emballement politique et médiatique. Il convient donc de jouer la sécurisation de l'opération en se déclarant.

DUE DILIGENCES

Identifier un secteur stratégique

L'identification d'un secteur stratégique est désormais fondamentale dans la phase de due diligence en tant qu'elle implique d'office l'Etat dans la négociation, notamment en cas d'investissement étranger. Pour procéder à cette identification, il est tout d'abord possible de se rapporter à la liste des 29 secteurs du décret IEF (voir fiche). Il faut dans la même logique identifier la présence d'informations classifiées (type ANSSI, DGA, etc) car celles-ci appartiennent à l'Etat. La présence de ce dernier au capital par le biais des prises de participation de l'Agence des participations de l'Etat (APE) présidée par **Martin VIAL** est aussi un bon indice.

Il faut également regarder les analyses de la Direction Générale des Entreprises (DGE) dirigée par **Thomas COURBE**. En cas d'interrogation, il est alors possible de se rapprocher du Service de l'information stratégique et

de la sécurité économiques (Sisse) dirigé par **Joffrey CELESTIN-URBAIN**. Le suivi des politiques publiques au sens large, comme par exemple les typologies de Pôles de compétitivité ou bien encore les actions menées au titre du programme « investissement d'avenir » dont le secrétaire général est **Guillaume BOUDY**, est un autre indicateur. Dernière initiative en date, celle du Commissariat au plan de **François BAYROU** qui réfléchit sous la conduite de son secrétaire général **Eric THIERS** à la notion de secteurs stratégiques. En conclusion, l'identification d'un secteurs stratégiques ne relève pas seulement d'une approche juridique mais institutionnelle. La négociation avec l'Etat, en amont des due diligence ou en parallèle, est nécessaire pour estimer la Valeur Entreprise d'une opération M&A dans un secteur stratégique.



FICHE : LES 29 SECTEURS STRATEGIQUES

Le dispositif IEF comporte les secteurs suivants :



Armes, poudres et substances explosives

Missions de sécurité publique ou privées



Agents pathogènes et toxiques

Opérations spatiales



Biens et technologies à double usage

Presse d'information et presse en ligne



Biotechnologies

Produits agricoles et sécurité alimentaire



Contrats Ministère de la défense

Produits et systèmes des technologies de



Cryptologie

Robotique



Communications électroniques

Santé publique



Cybersécurité

Secteurs d'importance vitale
(Etablissements, Installations, Ouvrages)



Eau

Sécurité des secteurs d'information



Energie

Secrets de la défense nationale



Fabrication additive

Semi-conducteurs



Intelligence artificielle

Stockage d'énergie



Interception des correspondances

Stockage de données



Jeux d'argent

Technologie quantique



Transports (réseaux et services)





www.relians.fr

Relians

Editeur : RELIANS, 4 place de Valois, 75001 Paris

Directeur de la publication : Pascal DUPEYRAT

Directeur de la rédaction : Pascal DUPEYRAT

« cet exemplaire ne peut être vendu »

Dépôt légal (Mai 2021)

ISSN (en cours)